

Secrétariat général de la CDIP  
À l'attention de Madeleine Salzmann  
Maison des cantons  
Speichergasse 6  
Case postale 660  
3000 Berne 7

Berne, le 21 décembre 2012

## **Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la procédure de consultation en cours concernant l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles qui découle de la Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE). En tant qu'organisation qui sera appelée, par l'intermédiaire du comité permanent du monde du travail, à collaborer avec la Conférence suisse des Hautes écoles, nous nous permettons de nous prononcer sur cet accord.

### **Considérations générales**

Organisation faitière des syndicats, nous nous engageons en faveur du développement de l'espace suisse de formation. Nous attachons une importance particulière à l'existence d'une formation professionnelle initiale qui soit attractive pour les jeunes et qui offre des perspectives jusqu'au degré tertiaire. À ce titre, les hautes écoles spécialisées (HES) sont devenues un pilier du système de formation professionnelle.

Pour l'USS, l'autonomisation des HES prévue par la LEHE devra s'accompagner de mesures qui, d'une part, garantiront un lien privilégié entre la formation professionnelle initiale et les filières HES et, d'autre part, consolideront l'orientation pratique de l'enseignement et de la recherche dans les HES. Dans cette perspective, l'implication des partenaires sociaux dans les processus décisionnels sera décisive. La collaboration, qui était assurée jusqu'ici par la Confédération sur la base de la loi et de son ordonnance d'application (OHES, art. 23), passera dès l'entrée en vigueur de la LEHE par d'autres organes : la Conférence suisse des hautes écoles (art. 13 LEHE, let. i et j), le comité permanent des représentants des organisations du monde du travail (art. 15 LEHE) et le Conseil d'accréditation (art. 21). Lors de la mise en place de ces organes, les modalités de participation devront être soigneusement redéfinies.

L'USS a déjà pris position lors de la procédure d'audition ayant trait à la convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Elle avait notamment demandé que les propositions suivantes soient prises en considération:

- Le comité permanent du monde du travail se compose d'organisations nationales représentatives des divers secteurs économiques. Il se calque sur le modèle du partenariat social qui

implique une répartition paritaire entre représentants des employés et représentants des employeurs. La part des représentants de la Suisse latine doit être proportionnelle.

- Le comité permanent du monde du travail décide de son fonctionnement et élabore son règlement qu'il soumet pour approbation au Conseil des hautes écoles. Son financement est assuré pour une moitié par la Confédération et pour l'autre par les cantons, en analogie à l'article 9, alinéa 2, LEHE.
- La participation des personnes relevant des hautes écoles (étudiants, corps intermédiaire et corps professoral) doit bénéficier d'une assise large et refléter les intérêts de l'ensemble des hautes écoles (HES, HEP et universités). Pour le corps intermédiaire et le corps professoral, les organisations nationales qui fédèrent l'ensemble des intérêts existants font pour l'heure défaut. Pour l'USS, il est important que les intérêts spécifiques des personnes relevant des HES soient représentés au même titre que ceux des universités. L'USS exige donc que tous les acteurs pertinents soient informés et entendus dans le cadre de la mise en place de la loi, notamment le SSP (actif en particulier au niveau du corps intermédiaire et professoral des HES) et des partenaires tels qu'Actionuni (associations du corps intermédiaire des universités et EPF).

#### **Accord intercantonal : deux remarques sur le fond**

L'accord intercantonal constitue la deuxième étape de la mise en place de la LEHE. L'USS salue généralement le projet d'accord qui règle les modalités de coopération entre les cantons et avec la Confédération. Elle critique cependant fondamentalement la position de la CDIP quant aux critères de représentation au sein du Conseil des Hautes écoles. La primauté donnée aux cantons universitaires ne respecte pas l'esprit de la LEHE qui met sur pied d'égalité les Universités, les HES et les HEP (art. 12, al. 1 LEHE). **C'est sur la base de critères mixtes que les quatorze représentants cantonaux devraient être définis, la présence d'une université n'étant qu'un des critères de légitimation.** L'USS demande donc que les critères soient reformulés.

Vu l'importance des décisions qui seront prises dans le cadre de la Conférence des hautes écoles et du Conseil d'accréditation sur le paysage des hautes écoles, l'USS demande également que **l'agenda des séances, les thèmes à l'ordre du jour et les décisions des organes soient accessibles publiquement dès qu'ils sont disponibles**, afin que tous les partenaires concernés puissent accéder aux informations qui les concernent et aient, le cas échéant, la possibilité de se positionner. Ceci est particulièrement important pour assurer la participation de toutes les parties concernées aux processus décisionnels, en particulier les étudiants, le corps intermédiaire et le corps professoral. Pour leur part, les organisations membres des comités permanents sont informées et consultées directement sur tous les objets qui les concernent.

#### **Propositions concernant les articles**

##### **Article 5 Principes [Ajout alinéa 5]**

<sup>5</sup>*L'agenda des séances, les ordres du jour et les décisions des organes prévus par la LEHE sont publiés dès qu'ils sont disponibles par voie électronique. Les décisions d'une certaine importance font l'objet d'une procédure de consultation auprès de tous les partenaires concernés.*


**Article 6 Conférence suisse des hautes écoles**

Reformulation de l'alinéa 3 : désignation des représentant cantonaux selon un critère mixte tenant compte non seulement de la présence d'une université sur le territoire cantonale, mais aussi de la présence d'une HES ou d'une HEP (voir remarques ci-dessus)

**Article 8 Financement des organes communs** [Ajout alinéa 5]

<sup>5</sup> *Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs et des comités permanents sont inscrits dans la convention de coopération.*

En vous remerciant de prendre les dispositions nécessaires, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée,

**UNION SYNDICALE SUISSE**

Paul Rechsteiner  
Président



Véronique Polito  
Secrétaire centrale